



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 5 juin 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 5 juin 2002

**LE PROCUREUR**

*d/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS DE DRESSER LE CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS ADMIS  
CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE BRCKO**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Dermot Groome

**L'accusé :**

Slobodan Milošević

**Amici curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Michail Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis concernant la municipalité de Brcko (*Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Relevant to the Municipality of Brcko*) (la « Requête »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 25 avril 2002, par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance, en application de l'article 94 B) du Règlement<sup>1</sup>, de dresser le constat judiciaire de faits relatifs à des événements qui se sont déroulés dans la municipalité de Brcko pendant une période couverte par l'acte d'accusation, en invoquant les arguments suivants :

- a) le principe d'économie judiciaire est un facteur important à prendre en compte dans la conduite d'un procès et, en particulier, compte tenu des délais imposés à l'Accusation en l'espèce,
- b) dresser le constat judiciaire de faits précédemment admis permettra une économie judiciaire en l'espèce et de se concentrer sur les faits litigieux qui n'ont pas été abordés dans d'autres procès,
- c) bien que les parties doivent être entendues, l'article 94 du Règlement ne requiert pas leur consentement,
- d) le recours au constat judiciaire présente l'avantage supplémentaire de ne pas exiger des témoins qu'ils se rendent plusieurs fois au Tribunal pour être entendus,
- e) un fait tranché en tous points et au dernier ressort par une autre Chambre, devrait être admis par une Chambre confrontée à ce même fait, et le droit à être entendu permet à une partie de présenter tout élément de preuve nouveau ou supplémentaire se rapportant au fait dont l'admission a été proposée en vertu de l'article 94 du Règlement, et
- f) si les faits présentés en vertu de l'article 94 B) ne sont pas admis, rien n'empêche la Chambre d'admettre des éléments de preuve qu'elle estime avoir valeur probante en vertu de l'article 89 C) du Règlement, en ordonnant à l'Accusation de produire des

<sup>1</sup> Ces faits sont issus de l'affaire n° IT-95-10-T, *Le Procureur c/ Jelisić*, « Jugement », 14 décembre 1999.

moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 98 ou, par la suite, en rejetant la valeur probante des faits admis en vertu de l'article 89 D) du Règlement,

VU la Réponse des *amici curiae* à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis concernant la municipalité de Brcko (*Response by the Amici Curiae to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Relevant to the Municipality of Brcko*), déposée par les *amici curiae* le 9 mai 2002, par laquelle il est demandé à la Chambre de première instance de rejeter la demande d'admission des faits admis exposés dans la Requête, sur la base des arguments suivants :

- a) d'après de la jurisprudence du TPIY et du TPIR, l'article 94 du Règlement ne concerne que des faits qu'on ne peut pas raisonnablement contester,
- b) les faits sont fondés sur des déclarations et des descriptions de témoin que l'on retrouve dans les éléments factuels du plaidoyer convenu entre les parties. Si les faits découlent de ce qu'a volontairement admis Jelisić, ils ne peuvent dûment faire l'objet d'un constat judiciaire, ces aveux ne permettant pas de conclure à la « reconnaissance générale des faits ni à leur caractère indiscutable »,
- c) il est probable que l'accusé contestera ces faits,
- d) les articles 21.2 et 21.4 e) du Statut font état du droit de l'accusé à un procès équitable et à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et l'accusé a droit de façon générale à un examen indépendant des faits en question, et
- e) l'argument de l'Accusation selon lequel des éléments de preuve pourraient être cités en réplique de faits dont le constat judiciaire a été dressé tendrait à porter atteinte au but même de l'article.

**ATTENDU** que pour qu'un fait soit admissible en vertu de l'article 94 B) du Règlement, il faut que ledit fait soit réellement tranché et non pas fondé sur un accord conclu entre les parties dans des procès antérieurs, tel que des faits convenus à la base d'un accord de plaidoyer<sup>2</sup>,

---

<sup>2</sup> La Chambre de première instance est persuadée que la position prise dans l'affaire *Le Procureur c/ Semanza* jugée devant le TPIR, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire et de présumer de faits en vertu des articles 94 et 54 du Règlement (*Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Fact Pursuant to Rules 94 and 54*), 3 novembre 2000, était la bonne lorsque la Chambre a déclaré : « [L]es faits volontairement admis par un accusé dans le contexte d'un procès ne doivent pas faire l'objet d'un constat judiciaire parce que de tels aveux ne permettent pas de conclure à la reconnaissance générale des faits en question ni à leur caractère indiscutable » (traduction non officielle).

**ATTENDU** que, alors que certains des faits énoncés à l'annexe A de la Requête de l'Accusation peuvent provenir d'éléments produits au procès (par opposition aux faits convenus entre les parties), ces faits concernaient l'intention génocide de l'accusé dans ce procès et ont été présentés sur ce seul point,

**ATTENDU** que, bien que la Chambre de première instance soit disposée à envisager l'admission de faits véritablement reconnus, notamment lorsqu'ils émanent d'affaires dans lesquelles la Chambre d'appel a statué au fond ou qu'il ne lui a pas été demandé de le faire, elle ne pense pas que les faits présentés dans le cadre de l'affaire *Jelisić* puissent faire l'objet d'un constat judiciaire,

**ATTENDU** qu'il n'est pas approprié d'envisager l'admission de tels éléments en vertu de l'article 89 C) du Règlement,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 94 du Règlement,

**REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Richard May

Fait le 5 juin 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]